

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA Chaufferie Tour du renard

37 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny
B.P. 38
59350 Saint-André-Lez-Lille

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\DALKIA CHAUFFERIE
TOUR DU RENARD_Outreau_0100024408\2_Inspections\2024_11_22_Récolement MED_JC
Code AIOT : 0100024408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement DALKIA Chaufferie Tour du renard implanté Impasse du Professeur Clerc 62230 Outreau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objectif de récoiler la mise en demeure du 01/09/2023 portant sur les articles 1.1.1, 1.1.2 et 6.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (contrôles périodiques, mesures des rejets atmosphérique et conformité à la déclaration).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA Chaufferie Tour du renard
- Impasse du Professeur Clerc 62230 Outreau
- Code AIOT : 0100024408
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie de la Tour du Renard est entrée en exploitation en 2004. Elle est destinée au chauffage en eau chaude des logements collectifs avoisinants. Avec l'accroissement du nombre de bâtiments desservis et la mise en place d'un réseau de chaleur, l'exploitant dépose un dossier de déclaration en juin 2007. Le dossier décrit les modifications apportées, notamment le remplacement des appareils existants par 3 nouvelles chaudières gaz (2x2826 kW et 1x916kW), l'ajout d'un nouveau bâtiment comprenant une chaudière bio-masse de 2060kW et d'un silo enterré couvert de 230m³ et le regroupement des conduits d'extraction dans une même cheminée.

En 2015 la chaudière bio-masse est mise à l'arrêt suite à la défaillance de l'échangeur.

La chaudière bio-masse est remise en exploitation en décembre 2022.

Suite à la destruction de plusieurs bâtiments aux alentours du site, dont un directement collé à celui-ci et servant de support à la cheminée, une nouvelle cheminée est construite et mise en service en 2021.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité à la déclaration	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.1 de l'annexe 1	Levée de mise en demeure
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe 1	Levée de mise en demeure
3	Mesure débit et teneurs rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité en déclarant son changement de cheminée via une télédéclaration, a mis en place un contrôle des rejets atmosphériques mais n'a pas encore pu réaliser la pose du système de détection de gaz sur ses installations le jour de la visite. En effet, cette modification ne peut se faire qu'en condition d'arrêt de fonctionnement et l'arrêt prévu se situe en décembre 2024, à l'occasion de la destruction du dernier bâtiment concerné par le projet de rénovation urbain du quartier de la Tour du Renard à Outreau. L'exploitant a transmis par mail le 30/12/24 les éléments attestant de l'installation du système de détection de gaz.

Au vu de ces éléments, l'Inspection propose une levée de la mise en demeure datant du 01/09/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.1 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance des modifs
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitant a transmis par télédéclaration le 01/12/2023 un dossier de demande de modification récapitulant les changements opérés sur la chaufferie depuis sa déclaration initiale. En effet, une nouvelle cheminée a été construite suite à la destruction du bâtiment accolé à la chaufferie qui servait de support à l'ancienne cheminée. Les détails du calcul concernant la hauteur de cheminée sont exposés dans la télédéclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Absence de contrôle
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le 02/08/2023, un contrôle réalisé par la société DEKRA a mis en évidence 3 Non-Conformités Majeures (NCM) et 10 Autres Non-Conformités, (ANC) Celles-ci portaient sur : Art. 2.13. : Absence de pressostat asservissant les deux vannes automatiques.

Art. 6.2.4. : Absence de mesures ne permettant pas de statuer sur la conformité des résultats visés au point 6.3.

Art. 6.3. : Absence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé.

Le 28/10/2024, la société DEKRA a effectué un contrôle complémentaire et a soldé les NCM portant sur les articles 6.2.4 et 6.3.

Le jour de l'inspection, la NCM portant sur l'article 2.13 n'était toujours pas soldée. L'exploitant a justifié le non-respect de l'échéancier qu'il a transmis par mail le 10/01/2024 dans lequel il s'engageait à réaliser l'installation du pressostat gaz durant la coupure estivale de juin 2024 : des travaux de démolition de bâtiments étant en cours sur la zone urbaine entourant le site, une coupure est prévue fin d'année 2024, et afin d'optimiser la production de chaleur, la coupure annuelle a donc été déplacée en décembre.

L'exploitant a transmis par mail le 30/12/24 les éléments attestant de l'installation du système de détection de gaz, asservissant les électrovannes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mesure débit et teneurs rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'atmosphère

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser les contrôles sur les mesures du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Les mesures en teneurs en dioxines et furanes ont également été réalisées pour les chaudières fonctionnant à la biomasse. Ces contrôles ont été réalisés par la société Apave, qui est agréée par le ministre de l'environnement. Les rapports d'essais, finalisés le 29/01/2024, ont été transmis par mail le jour de l'inspection. Ceux-ci indiquent des rejets conformes aux VLE issues de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure